

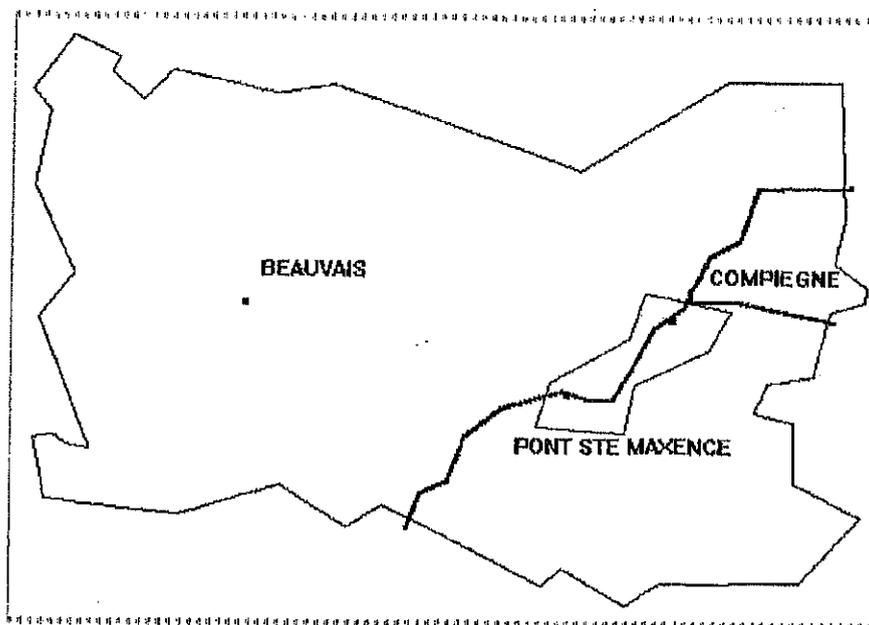
MAITRE D'OUVRAGE :
PREFECTURE DE L'OISE
Service Interministériel de Défense et de Protection Civile
Place de la Préfecture - 60022 - BEAUVAIS Cédex
Tél : 03 44 06 12 34



MAITRE D'OEUVRE :
DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT DE L'OISE
Bd Arnot d'Inville
B.P. 317 - 60021 - BEAUVAIS Cédex
Tél : 03 44 06 50 00

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES P.P.R.

(LOI n° 95-101 du 2 février 1995)



Rivière d'OISE

Bief Compiègne - Pont Ste Maxence

Communes de

**MARGNY LES COMPIEGNE - VENETTE - COMPIEGNE - JAUX -
LA CROIX SAINT OUEN - ARMANCOURT - LE MEUX - RIVECOURT -
VERBERIE - LONGUEIL SAINTE MARIE - RHUIS
PONTPOINT - HOUDANCOURT - PONT SAINTE MAXENCE -**

REGLEMENT

DOCUMENT APPROUVE LE 29 NOVEMBRE 1996
MODIFIE PAR ARRETE PREFECTORAL DU

29 JAN. 2014



ORGANISMES TECHNIQUES :

CABINET ARVAL
11 rue Lamartine
60800 - CREPY EN VALOIS
Tél : 03 44 59 21 40

DDE 60 - DAMAT DE COMPIEGNE
23, rue Fournier-Sarlovèze
BP 857 - 60208 Compiègne Cedex
Tél : 03 44 38 33 50

OISE LA VALLEE
Paro ALATA
60560 - VERNEUIL EN HALATTE
Tél : 03 44 25 59 48

SERVICE DE LA NAVIGATION DE LA SEINE
1 Bd Gambetta
60321 - COMPIEGNE Cédex
Tél : 03 44 92 27 00

Sommaire

Préambule.....	3
Article 1 – Champ d'application.....	5
Article 2 – Objet des mesures de prévention.....	6
Article 3 – Dispositions applicables en zone « rouge ».....	7
Article 3.1 – Interdictions.....	8
Article 3.2 – Autorisations sous condition.....	9
Article 4 – Dispositions applicables en zone « rouge/bleue ».....	12
Article 4.1 – Interdictions.....	13
Article 4.2 – Autorisations sous conditions.....	14
Article 4.3 – Dispositions applicables aux biens futurs.....	16
Article 4.4 – Dispositions applicables aux biens existants.	17
Article 5 – Dispositions applicables en zone «bleue ».....	19
Article 5.1 – Interdictions.	20
Article 5.2 – Autorisations sous conditions.	21
Article 5.3 – Dispositions applicables aux biens futurs.	23
Article 5.4 – Dispositions applicables aux biens existants.....	24
ANNEXES.....	26
Loi de renforcement de la protection de l'environnement, dite "loi Barnier" n° 95-101 du 2 février 1995.....	26
Code de l'urbanisme	29

Préambule

Dans la Vallée de l'Oise, de Compiègne à Pont Sainte Maxence, des études ont été lancées en 1992 pour la réalisation d'un Périmètre de Risques Naturels d'Inondation (PRNI) ; le document a fait l'objet d'une consultation des collectivités locales, des services de l'Etat et d'une enquête publique qui s'est achevée juste avant le début de la crue de l'Hiver 1993/94.

La commission d'enquête a préconisé une étude complémentaire de ce document, les crues de l'hiver 1993/94 ayant montré que tant les hauteurs d'eau que l'emprise des zones inondables constituant la crue de référence dans les documents élaborés ou en cours d'approbation, étaient largement sous estimées.

Ce document était institué sur la base de l'article R 111-3 du code de l'urbanisme.

Depuis cette date, est intervenue, la Loi pour le renforcement de la protection de l'environnement dite "loi Barnier" du 2 février 1995, dont le décret d'application est paru en octobre 1995.

Les dispositions de cette loi et du décret d'octobre 1995 relatifs aux PPR (cf ci-après) figurent en annexe du présent document.

Cette loi instaure un nouveau document, le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles (PPR) élaboré par l'Etat dans l'esprit de la circulaire du 24 janvier 1994 et de la lettre du Premier Ministre du 2 février 1994. Elle prévoit que le PPR peut intervenir dans les domaines suivants :

- la délimitation de zones exposées aux risques, en tenant compte de la nature et de l'intensité de celui-ci, impliquant soit l'interdiction de tout type de construction ou d'aménagement, soit des prescriptions particulières si certains d'entre eux sont autorisés.
- la délimitation de zones non exposées aux risques mais où des aménagements de toute nature pourraient aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux.
- la définition des mesures de protection ou de prévention à réaliser par les collectivités publiques ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers.
- la définition des mesures qui peuvent être prises pour les biens existants à la date d'approbation du plan.

Par ailleurs, depuis la parution du décret d'octobre 1995, le Plan des Surfaces Submersibles (PSS) instauré par décret du 14 juin 1972 sur les communes comprises entre Compiègne et Conflans Sainte Honorine, vaut PPR au sens de la loi du 2 février 1995.

Il est apparu préférable, sur le bief Compiègne Pont Sainte Maxence objet de la présente étude, d'éviter la coexistence de 2 documents réglementaires relatifs aux inondations sur un même territoire, et ce pour 2 raisons :

- disposer d'un document unique plus pratique d'utilisation, intégrant :
 - les modifications de l'occupation du sol,
 - les modifications de nivellement en découlant;
- pallier le caractère obsolète du PSS devenu PPR, compte tenu des transformations constatées dans la vallée depuis plus de 20 ans, tout en conservant les dispositions toujours d'actualité, notamment celles relatives au libre écoulement des eaux en cas de crue.

Le PPR, objet de la présente étude, porte révision du PSS, devenu PPR et en abroge les dispositions sur le bief Compiègne Pont-Sainte-Maxence. A son approbation, le présent PPR sera l'unique document de prévention des risques d'inondation sur ce bief.

Le PSS devenu PPR reste valable en aval de Pont Sainte Maxence.

Dans ce contexte, le présent Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles (PPR) intervient pour :

- interdire l'implantation humaine dans les zones les plus dangereuses où, malgré des aménagements, la sécurité des personnes ne peut être garantie et le contrôle de ces implantations dans les autres zones en limitant la vulnérabilité des constructions existantes ou autorisées,
- préserver les capacités d'écoulement et d'expansion des crues pour ne pas aggraver les risques en amont ou en aval, ce qui implique d'éviter tout endiguement ou remblaiement non justifié par la protection de zones fortement urbanisées,
- sauvegarder l'équilibre de l'environnement et de la qualité des paysages dans les milieux naturels.

Il ne comprend pas à ce jour d'obligation d'intervention sur les biens existants ; seules des recommandations sont édictées à ce sujet par le règlement.

Article 1 – Champ d'application.

Le présent règlement s'applique aux communes de la vallée de l'Oise incluses dans le périmètre défini dans les documents graphiques du Plan de Prévention des Risques. Il s'agit des communes suivantes :

MARGNY-LES-COMPIEGNE, VENETTE, COMPIEGNE, JAUX, LA CROIX-SAINT-OUEN, ARMANCOURT, LE MEUX, RIVECOURT, VERBERIE, LONGUEIL-SAINTE-MARIE, RHUIS, PONTPOINT, HOUDANCOURT, PONT-SAINTE-MAXENCE.

Il détermine les mesures de prévention à mettre en oeuvre pour le risque d'inondation, seul risque naturel prévisible pris en compte pour ces Communes.

Le territoire inclus dans le périmètre du Plan de Prévention des Risques a été divisé en quatre zones :

- une zone "rouge", estimée très exposée, ou à préserver de l'urbanisation pour maintenir les champs d'expansion des crues ;
- une zone "rouge/bleue", qui est une zone vulnérable au titre des inondations, mais où les enjeux d'aménagement urbain sont tels qu'ils justifient des dispositions particulières ;
- une zone "bleue", exposée à des risques moindres ;
- une zone "blanche", sans risque prévisible, ou pour laquelle le risque est jugé acceptable, sa probabilité d'occurrence et les dommages éventuels étant estimés négligeables.

Des plans de zonage au 5 000° indiquent la délimitation de ces zones pour chacune des communes.

➤ *Sur ces plans de zonage, le règlement de la zone la plus restrictive s'applique au territoire placé sous le trait de délimitation des zones.*

Par ailleurs et d'une manière générale, la loi n°95-101 du 02-02-95 relative au renforcement de la protection de l'environnement retient le principe d'une gestion globale du risque ; dans ce contexte, elle s'intéresse aussi aux espaces du bassin versant qui ne sont pas directement exposés aux risques, mais où les projets de constructions, d'ouvrages, d'aménagement ou les exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles peuvent aggraver les risques des secteurs directement concernés ou en provoquer de nouveaux (cf: paragraphe 40.1).

C'est pourquoi les nouveaux POS des communes du périmètre du présent PPR, ainsi que leurs révisions ou modifications, devront s'assurer que leurs dispositions ne viennent pas augmenter les risques existants ou en générer de nouveaux. En tant que de besoin, et notamment lorsqu'il s'agit de la création de zones d'extension de l'urbanisation, une étude hydraulique, dans le cadre général de l'application de la loi sur l'eau, viendra confirmer l'absence de contribution aux risques, ou prescrire toutes dispositions utiles pour rendre les conséquences acceptables (bassin-tampon sur réseau d'eaux pluviales, par exemple).

Article 2 – Objet des mesures de prévention.

Les mesures de prévention définies ci-après sont destinées à éviter un accroissement des dommages dans le futur, et à préserver de l'urbanisation les champs d'expansion des crues.

Elles consistent, soit en des interdictions visant l'occupation ou l'utilisation des sols, soit en des mesures destinées à réduire les dommages.

Les cotes de référence retenues pour chacune des zones figurent sur le zonage du Plan de Prévention des Risques.

Article 3 – Dispositions applicables en zone « rouge »

La zone "rouge" est :

- soit une zone particulièrement exposée où les inondations exceptionnelles sont redoutables en raison de l'intensité des paramètres physiques, notamment hauteur d'eau, vitesse du courant et durée de submersion et pour laquelle il n'existe pas de mesure de protection économiquement opportune pour y permettre l'implantation de nouveaux biens ou de nouvelles activités.
- soit une zone qui nécessite d'être préservée de toute urbanisation pour conserver les champs d'expansion des crues.

Article 3.1 – Interdictions.

A l'exception des travaux ou occupations du sol visées à l'article 3.2, sont interdits :

1 - **Tous travaux** de constructions, installations et activités de toute nature **soumis à permis de construire ou à déclaration préalable** au titre des articles L 421-1, L 422-2, R 421-1, R 422-2 et R 422-3 du Code de l'urbanisme.

Sont ainsi interdits :

- les **constructions** ;
- les **lotissements** ;
- les **clôtures** ;
- les terrains aménagés pour **l'accueil de campeurs et de caravanes**.

2 - Le **stationnement de caravanes** durant plus de trois mois.

3 - Les **habitations légères de loisirs**.

4 - Les **dépôts** de matière de toute nature, et les **remblais**, à l'exception de ceux qui sont en relation directe avec les occupations du sol autorisées par l'article 3.2.

5 - L'édification de **digues**, sauf travaux visés à l'article 3.2.6.

6 - Les travaux de **reboisement** et de plantation d'arbres ou de haies, à l'exception des plantations visées à l'article 3.2.10.

7 - Les nouvelles **installations classées** et l'extension des installations classées existantes, à l'exception des carrières dans les conditions précisées à l'article 3.2. alinéa 11.

8 - Les installations de **traitement des eaux usées**.

Article 3.2 – Autorisations sous condition.

Peuvent être autorisés, après avis du Service de la Navigation de la Seine, chargé de la police des eaux :

1 - Les **travaux d'entretien et de gestion** normaux des biens et activités implantés antérieurement à la publication du présent plan à condition de ne pas augmenter l'emprise au sol et de ne pas aggraver le phénomène d'inondation

2 - Les **changements d'affectation** des biens et constructions implantés antérieurement à la publication du présent document sous les conditions suivantes :

- pas d'augmentation de l'emprise au sol bâtie,
- pas de création de surfaces habitables,
- pas de création d'installations classées nouvelles,
- pas d'aggravation du risque d'inondation,
- pas d'augmentation des risques de nuisances ou de pollution.

3 - Les travaux et installations destinés à **réduire** les conséquences du **risque d'inondation pour les bâtiments existants**, sous réserve que ces travaux ne conduisent pas à une augmentation du risque en amont ou en aval, et fassent l'objet de mesures compensatoires, si besoin.

4 - Les **extensions de construction** nécessaires à l'aménagement de niveaux d'attente des secours, sous réserve que leur emprise au sol soit inférieure à 25 m² (SHON)

5 - Les **ouvrages hydrauliques et portuaires** dans la bande de 50 m située le long des berges de la rivière

6 - Les **travaux et installations destinés à réduire** les conséquences du **risque d'inondation** à l'échelle du bief ou de la vallée (par exemple digues, bassins de rétention liés ou non à l'exploitation de carrières...).

7 - Les **équipements publics de sport de plein-air** et leurs constructions d'accompagnement, à l'exclusion de tout logement, sous les conditions suivantes :

- contrôle de l'implantation du ou des bâtiment(s) par le Service de la Navigation de la Seine ;
- emprise au sol maximale : 0,1% ;
- SHON maximale : 50 m² ;
- mise hors d'eau du plancher par construction sur merlon ou pilotis.

8 - Les **clôtures de pâtures** constituées de 4 fils superposés au maximum avec poteaux espacés d'au moins 3 mètres, sans fondation faisant saillie sur le sol naturel.

9 - Les **clôtures de constructions** ou biens existants ou admis par le présent document, à condition qu'elles ne constituent pas un obstacle à l'écoulement des eaux.

10 - Les **plantations d'arbres** espacés d'au moins 6 mètres, à la condition expresse que ces arbres soient régulièrement élagués au moins jusqu'au niveau altimétrique de la crue de référence et que le sol entre ces arbres reste bien dégagé.

11 - L'ouverture et l'**exploitation de carrières** sous les conditions suivantes :

- L'impact hydraulique, lors de l'exploitation, ne doit pas aggraver les conséquences des crues, il devra être au moins neutre, (*par exemple, les terres de découverte conservées seront disposées en merlons longitudinaux, parallèlement à l'écoulement*).

- Le réaménagement doit donner la préférence à une solution permettant de participer à la réduction des conséquences des inondations à l'échelle du bief ou de la vallée ; à défaut, l'impact hydraulique, après réaménagement sera au moins neutre.

12 - Les **installations ludiques liées à la présence de l'eau** (sports nautiques, pêche, chasse,...) et leurs constructions d'accompagnement, à l'exclusion de tout logement, sous les conditions suivantes :

- contrôle de l'implantation du ou des bâtiment(s) par le Service de la Navigation de la Seine ;
- emprise au sol maximale : 0,1% ;
- SHON maximale : 20 m² ;
- mise hors d'eau du plancher par construction sur merlon ou pilotis.

13 - Les travaux de construction ou d'aménagement **d'infrastructures** routières, ferroviaires, ou fluviales(et les installations nécessaires à leurs fonctionnements), sous réserve que ces travaux ne conduisent pas à une augmentation du risque d'inondation en amont ou en aval, et fassent l'objet de mesures compensatoires, si besoin.

14 - Les **affouillements** de sols liés aux **mesures compensatoires** de travaux de protections contre les inondations, autorisés par le Service de la Navigation de la Seine, responsable de la Police des Eaux.

15 – En cas de sinistre, la reconstruction peut être autorisée sous réserve d'assurer la sécurité des personnes, et de réduire la vulnérabilité des biens. Les constructions seront conçues de façon à ce que leur vulnérabilité en dessous du niveau de la cote de la crue de référence, définie par le SNS, soit la plus faible possible. Les planchers et les structures seront dimensionnés pour résister aux surpressions et pressions hydrostatiques dues à la crue de référence.

Tout en ayant le souci d'intégrer au mieux le projet de construction dans son environnement, l'adaptation au sol des constructions sera réalisée de façon à ce que le plancher bas du premier niveau habitable (logement) ou utile (activités) soit édifié à une cote supérieure à la cote de la crue de référence, (définie par le Service de la Navigation de la Seine).

Recommandations

Afin d'éviter ou de réduire les dommages aux biens existants résultant d'une crue de référence : il est conseillé de prendre préventivement toutes dispositions adéquates, telles que :

- *Eviter, dans la mesure du possible les ouvertures situées en dessous de la cote de la crue de référence.*
- *Protéger les matériaux utilisés en dessous de la cote de la crue de référence pour résister à une immersion prolongée, ou utiliser des matériaux supportant l'humidité, notamment :*
 - *traitement anti-corrosion des parties métalliques des ossatures de constructions ;*
 - *pas de liants à base de plâtre ;*
 - *éviter les revêtements de sols ou de murs sensibles à l'humidité ;*
 - *utiliser des matériaux hydrofuges pour l'isolation.*
- *Installer au-dessus de la cote de la crue de référence :*
 - *les appareils électro-ménagers ;*
 - *les équipements électriques, électroniques, et micro-mécaniques ;*
 - *les installations de chauffage (chaudière, cuve de combustibles).*
- *Séparer le réseau électrique d'alimentation du niveau inondable, du réseau des autres niveaux.*

Article 4 – Dispositions applicables en zone « rouge/bleue ».

Cette zone "rouge/bleue" est une zone vulnérable aux risques d'inondations et, de ce fait, inconstructible dans son état actuel.

Cependant, compte tenu de l'importance des enjeux d'aménagement urbain, la réalisation de dispositions de protections collectives, assorties si nécessaire de mesures compensatoires, est admise pour permettre de ramener le risque à un niveau équivalent à celui de la zone bleue.

Il s'agit de secteurs de restructuration du tissu urbain à réaliser sous forme d'opérations d'ensemble, et de secteurs destinés à recevoir des équipements publics liés aux réseaux divers.

Article 4.1 – Interdictions.

Sont interdits :

- 1 - Les **habitations légères de loisirs.**
- 2 - Le **stationnement de caravanes** durant plus de trois mois.
- 3 - Les terrains aménagés pour **l'accueil de campeurs et caravanes.**
- 4 - L'ouverture à **l'exploitation de carrières.**
- 5 - Les **dépôts** de matière de toute nature, **remblais** et **édification de digues**, à l'exception de ceux qui sont en relation directe avec les occupations du sol autorisées par les articles 4.2, 4.3, et 4.4.

Article 4.2 – Autorisations sous conditions.

4.2.1.

Peuvent être autorisés tous travaux soumis à **permis de construire**, ou procédure assimilée (**ZAC, lotissement, déclaration de travaux...**), sous réserve qu'il soit procédé, au préalable, à une étude hydraulique d'ensemble destinée à :

- définir les mesures de protection collective à effectuer,
- déterminer les conditions de réalisation,
- examiner les conséquences d'une défaillance des mesures de protection retenues.

Les mesures de protection collectives devront être mises en oeuvre à l'échelle du projet global (système évitant le retour des eaux par le réseau d'assainissement, pompage, endiguement,...). Si ces mesures sont susceptibles de générer des risques ou d'aggraver les risques existants en amont ou en aval, elles devront être assorties de mesures compensatoires.

Une réalisation par tranches fonctionnelles des mesures de protection collective et des mesures compensatoires pourra permettre de réaliser la tranche de l'opération d'aménagement urbain correspondante.

Les mesures de protection ne devront pas constituer un obstacle à la continuité de la bande de protection le long de l'Oise.

4.2.2.

Peuvent être autorisées **les installations classées**, sous les conditions suivantes :

Les demandes d'autorisation d'installations classées doivent faire l'objet dans leur étude d'impact et leur étude de danger, d'un examen détaillé de l'ensemble des risques et inconvénients susceptibles d'être engendrés par le voisinage du cours d'eau, et notamment par la vulnérabilité aux risques d'inondation (définie par sa cote de référence) du territoire concerné. Seront ainsi examinés :

- les risques de pollution ; en cas de brusque montée de l'eau, par déversement accidentel, ou suite à un sinistre, ...
- les risques industriels ; perte d'utilité, dérive des procédés, perte de contrôle des réactions, émanations gazeuses, ...
- les risques de perturbation des moyens de fonctionnement ; difficultés d'accès ou de desserte des réseaux publics,...

Cet examen doit préciser la nature et l'extension des conséquences de ces risques et inconvénients, et justifier les mesures propres à en réduire la probabilité et les effets. L'autorisation ne pourra être accordée que si les risques peuvent être prévenus par des mesures spécifiques. L'arrêté préfectoral, après avis du Comité Départemental d'Hygiène, ne dispense pas de respecter, si nécessaire, la réglementation spécifique du PPR relative aux travaux soumis à permis de construire.

Les études de danger et d'impact seront réactualisées, en tant que de besoin, à l'occasion de chaque modification.

Une vérification des dispositifs de prévention et de protection sera effectuée périodiquement, selon la législation en vigueur des obligations de l'exploitant ; les résultats seront fournis au service de l'inspection des installations classées.

4.2.3.

Sont autorisées **les clôtures** (soumises à déclaration préalable de travaux), de constructions et de biens existants, ou admis par le présent document, à condition qu'elles ne constituent pas un obstacle à l'écoulement des eaux.

4.2.4.

Peuvent être autorisés, après avis du Service de la Navigation de la Seine, chargé de la police des eaux :

- **Les ouvrages hydrauliques et portuaires** dans la bande de 50 m situés le long des berges de la rivière ;
- Les travaux et installations destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation à l'échelle du bief ou de la vallée (par exemple, **digues, bassins de rétention, postes de crues,...**).
- Les travaux de construction ou d'aménagement **d'infrastructures** routières, ferroviaires, ou fluviales, (et les installations nécessaires à leurs fonctionnements), sous réserve que ces travaux ne conduisent pas à une augmentation du risque d'inondation en amont ou en aval, et fassent l'objet de mesures compensatoires, si besoin.

4.2.5.

Peuvent être autorisées aux conditions suivantes :

- **les stations d'épuration**, sous réserve que toute disposition soit prise pour supprimer tout risque d'inondation en cas de crue.

Article 4.3 – Dispositions applicables aux biens futurs.

4.3.1.

En relation avec les mesures collectives de protection visées à l'article 4.2., les constructions seront conçues de façon à ce que leur vulnérabilité en dessous du niveau de la cote de la crue de référence, définie par le SNS, soit la plus faible possible. Les planchers et les structures seront dimensionnés pour résister aux surpressions et pressions hydrostatiques dues à la crue de référence.

4.3.2.

Tout en ayant le souci d'intégrer au mieux le projet de construction dans son environnement, l'adaptation au sol des constructions sera réalisée de façon à ce que le plancher bas du premier niveau habitable (logement) ou utile (activités) soit édifié à une cote supérieure à la cote de la crue de référence, (définie par le Service de la Navigation de la Seine).

4.3.3.

Pour les constructions autorisées, l'aménagement des niveaux situés au-dessous de la cote de la crue de référence, définie par le Service de la Navigation de la Seine, est admis sous réserve que ces parties de bâtiments soient protégées de toute entrée d'eau.

A défaut, seuls les vides sanitaires sont autorisés en dessous de la cote de référence.

4.3.4.

Les constructions seront fondées dans le sol de façon à résister à des affouillements, à des tassements ou à des érosions localisées.

4.3.5.

Le stockage de produits polluants, en quantités ou en concentrations inférieures aux normes fixées pour leur autorisation, devra être réalisé dans un récipient étanche placé au-dessus de la cote de référence .

4.3.6.

L'assainissement autonome est interdit.

Article 4.4 – Dispositions applicables aux biens existants.

4.4.1.

Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables aux constructions existantes. En l'absence de réalisation de mesures de protection collectives, l'extension mesurée des constructions existants peut être autorisée, pour des raisons d'hygiène ou de confort, dans la limite de 25 m² de SHON, sous les conditions suivantes :

- qu'elle ne constitue pas un obstacle supplémentaire à l'écoulement des eaux,
- que la partie habitable de l'extension se situe au-dessus de la cote de la crue de référence.

4.4.2.

En cas de sinistre, la reconstruction peut être autorisée sous réserve d'assurer la sécurité des personnes, et de réduire la vulnérabilité des biens. Les constructions seront conçues de façon à ce que leur vulnérabilité en dessous du niveau de la cote de la crue de référence, définie par le SNS, soit la plus faible possible. Les planchers et les structures seront dimensionnés pour résister aux surpressions et pressions hydrostatiques dues à la crue de référence.

Tout en ayant le souci d'intégrer au mieux le projet de construction dans son environnement, l'adaptation au sol des constructions sera réalisée de façon à ce que le plancher bas du premier niveau habitable (logement) ou utile (activités) soit édifié à une cote supérieure à la cote de la crue de référence, (définie par le Service de la Navigation de la Seine).

Recommandations

Afin d'éviter ou de réduire les dommages aux biens existants résultant d'une crue de référence, il est conseillé de prendre préventivement toutes dispositions adéquates, telles que :

- *Eviter, dans la mesure du possible les ouvertures situées en dessous de la cote de la crue de référence.*
- *Protéger les matériaux utilisés en dessous de la cote de la crue de référence pour résister à une immersion prolongée, ou utiliser des matériaux supportant l'humidité, notamment :*
 - *traitement anti-corrosion des parties métalliques des ossatures de constructions ;*
 - *pas de liants à base de plâtre ;*
 - *éviter les revêtements de sols ou de murs sensibles à l'humidité ;*
 - *utiliser des matériaux hydrofuges pour l'isolation.*
- *Installer au-dessus de la cote de la crue de référence :*
 - *les appareils électro-ménagers ;*
 - *les équipements électriques, électroniques, et micro-mécaniques ;*
 - *les installations de chauffage (chaudière, cuve de combustibles).*
- *Séparer le réseau électrique d'alimentation du niveau inondable, du réseau des autres niveaux.*

Article 5 – Dispositions applicables en zone «bleue ».

La zone "bleue", exposée à un moindre degré que la zone "rouge", implique néanmoins la mise en oeuvre de mesures de prévention administratives, urbanistiques et techniques.

Article 5.1 – Interdictions.

Sont interdits :

- 1- Les **habitations légères de loisirs**.
- 2 - Le **stationnement de caravanes** durant plus de trois mois.
- 3 - Les terrains aménagés pour **l'accueil de campeurs et caravanes**.
- 4 - Les **dépôts** de matière de toute nature, **remblais** et édification de **digues**, à l'exception de ceux qui sont en relation directe avec les occupations du sol autorisées par les articles 5.2, 5.3, et 5.4.

Article 5.2 – Autorisations sous conditions.

5.2.1.

Sont autorisées, sous réserve qu'elles ne soient pas soumises à procédure d'ensemble (permis de lotir, permis groupé, Zone d'Aménagement Concerté, Plan d'Aménagement de Zone...), les **constructions dont la longueur transversale au flux d'écoulement est inférieure à 15,00 m et l'emprise au sol inférieure à 225 m².**

L'axe principal de la construction sera implanté, pour des constructions isolées parallèlement au flux d'écoulement principal ; dans les autres cas, il sera défini pour assurer un bon écoulement des eaux. Le Service de la Navigation de la Seine, chargé des mesures de défense contre les eaux, précisera l'axe d'implantation et les dispositions constructives compatibles avec un bon écoulement des eaux.

5.2.2.

Sont autorisées, **sous condition de la réalisation d'une étude spécifique :**

- **les procédures de lotissement, de permis groupés, de ZAC...**
- **les constructions de bâtiments dont la longueur transversale est supérieure à 15 mètres ou dont l'emprise au sol est supérieure à 225 m².**

Cette étude technique hydraulique devra définir les mesures de protections et de constructions retenues, en justifiant de leurs opportunités tant économiques que techniques et démontrer la non aggravation du risque d'inondation. Des mesures compensatoires devront permettre de rétablir le volume des champs d'expansion des crues, amputé par ces travaux.

5.2.3.

Sont autorisées **les clôtures**, soumises à déclaration préalable, de constructions ou biens existants ou admis par le présent document, à condition qu'elles ne constituent pas un obstacle à l'écoulement des eaux.

5.2.4.

Peuvent être autorisées **les installations classées**, sous les conditions suivantes :

Les demandes d'autorisation d'installations classées doivent faire l'objet dans leur étude d'impact et leur étude de danger, d'un examen détaillé de l'ensemble des risques et inconvénients susceptibles d'être engendrés par le voisinage du cours d'eau, et notamment par la vulnérabilité aux risques d'inondation (définie par sa cote de référence) du territoire concerné. Seront ainsi examinés :

- les risques de pollution ; en cas de brusque montée de l'eau, par déversement accidentel, ou suite à un sinistre, ...
- les risques industriels ; perte d'utilité, dérive des procédés, perte de contrôle des réactions, émanations gazeuses, ...
- les risques de perturbation des moyens de fonctionnement ; difficultés d'accès ou de desserte des réseaux publics,...

Cet examen doit préciser la nature et l'extension des conséquences de ces risques et inconvénients, et justifier les mesures propres à en réduire la probabilité et les effets. L'autorisation ne pourra être accordée que si les risques peuvent être prévenus par des mesures spécifiques. L'arrêté préfectoral, après avis du Comité Départemental d'Hygiène, ne dispense pas de respecter, si nécessaire, la réglementation spécifique du PPR relative aux travaux soumis à permis de construire.

Les études de danger et d'impact seront réactualisées, en tant que de besoin, à l'occasion de chaque modification.

Une vérification des dispositifs de prévention et de protection sera effectuée périodiquement, selon la législation en vigueur des obligations de l'exploitant ; les résultats seront fournis au service de l'inspection des installations classées.

5.2.5.

Peuvent être autorisés, après avis du Service de la Navigation de la Seine, chargé de la police des eaux :

- **les ouvrages hydrauliques et portuaires** dans la bande de 50 m situés le long des berges de la rivière ;
- les travaux et installations destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation à l'échelle du bief ou de la vallée (par exemple **digues, bassins de rétention...**).
- les travaux de construction ou d'aménagement **d'infrastructures** routières, ferroviaires, ou fluviales, (et les installations nécessaires à leurs fonctionnements), sous réserve que ces travaux ne conduisent pas à une augmentation du risque d'inondation en amont ou en aval, et fassent l'objet de mesures compensatoires, si besoin.

5.2.6.

Peuvent être autorisées aux conditions suivantes :

- **les stations d'épuration**, sous réserve que toute disposition soit prise pour supprimer tout risque d'inondation en cas de crue.

5.2.7.

L'ouverture et l'exploitation de **carrières** sous les conditions suivantes :

- L'impact hydraulique, lors de l'exploitation, ne doit pas aggraver les conséquences des crues, il devra être au moins neutre, (*par exemple, les terres de découverte conservées seront disposées en merlons longitudinaux, parallèlement à l'écoulement*).
- Le réaménagement doit donner la préférence à une solution permettant de participer à la réduction des conséquences des inondations à l'échelle du bief ou de la vallée ; à défaut, l'impact hydraulique, après réaménagement sera au moins neutre.

Article 5.3 – Dispositions applicables aux biens futurs.

5.3.1.

Les constructions seront conçues de façon à ce que leur vulnérabilité en dessous du niveau de la cote de la crue de référence, définie par le SNS, soit la plus faible possible. Les planchers et les structures seront dimensionnés pour résister aux surpressions et pressions hydrostatiques dues à la crue de référence.

Tout en ayant le souci d'intégrer au mieux le projet de construction dans son environnement, l'adaptation au sol des constructions sera réalisée de façon à ce que le plancher bas du premier niveau habitable (logement) ou utile (activités) soit édifié à une cote supérieure à la cote de la crue de référence, (définie par le Service de la Navigation de la Seine).

5.3.2.

Pour les constructions autorisées, l'aménagement des niveaux situés au-dessous de la cote de la crue de référence, définie par le Service de la Navigation de la Seine est admis sous réserve que ces parties de bâtiments soient protégées de toute entrée d'eau.

A défaut, seuls les vides sanitaires sont autorisés en dessous de la cote de référence.

5.3.3.

Les constructions seront fondées dans le sol de façon à résister à des affouillements, à des tassements ou à des érosions localisées.

5.3.4.

Le stockage de produits polluants, en quantités ou en concentrations inférieures aux normes minimales fixées pour leur autorisation, devra être réalisé dans un récipient étanche placé au-dessus de la cote de référence .

5.3.5.

L'assainissement autonome est interdit.

Article 5.4 – Dispositions applicables aux biens existants.

5.4.1.

Les extensions mesurée des constructions existantes, pour des raisons d'hygiène ou de confort, pourront être autorisées, par dérogation aux régies des articles précédents sous les conditions suivantes :

- ne pas excéder une surface de 25 m² en SHON,
- qu'elle ne constitue pas un obstacle supplémentaire à l'écoulement des eaux ;
- que la partie habitable de l'extension se situe au-dessus de la cote de la crue de référence.

Recommandations

Afin d'éviter ou de réduire les dommages aux biens existants résultant d'une crue de référence, il est conseillé de prendre préventivement toutes dispositions adéquates, telles que :

- *Eviter, dans la mesure du possible les ouvertures situées en dessous de la cote de la crue de référence.*
- *Protéger les matériaux utilisés en dessous de la cote de la crue de référence pour résister à une immersion prolongée, ou utiliser des matériaux supportant l'humidité, notamment :*
 - *traitement anti-corrosion des parties métalliques des ossatures de constructions ;*
 - *pas de liants à base de plâtre ;*
 - *éviter les revêtements de sols ou de murs sensibles à l'humidité ;*
 - *utiliser des matériaux hydrofuges pour l'isolation.*
- *Installer au-dessus de la cote de la crue de référence :*
 - *les appareils électro-ménagers ;*
 - *les équipements électriques, électroniques, et micro-mécaniques ;*
 - *les installations de chauffage (chaudière, cuve de combustibles).*
- *Séparer le réseau électrique d'alimentation du niveau inondable, du réseau des autres niveaux.*

ANNEXES

Loi de renforcement de la protection de l'environnement, dite "loi Barnier" n° 95-101 du 2 février 1995.

Chapitre II

Des plans de prévention des risques naturels prévisibles

Art. 16 - La loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 (a) relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs est ainsi modifiée :

I.- Les articles 40-1 à 40-7 ci-après sont insérés au début du chapitre IV :

Art. 40-1. L'Etat élabore et met en application des plans de prévention des risques naturels prévisibles tels que les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou les cyclones.

Ces plans ont pour objet, en tant que de besoin :

1° de délimiter les zones exposées aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient y être autorisées, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ;

2° de délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1° du présent article ;

3° de définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées au 1° et au 2° du présent article, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;

4° de définir, dans les zones mentionnées au 1° et 2° du présent article, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

La réalisation des mesures prévues aux 3° et 4° du présent article peut être rendue obligatoire en

fonction de la nature et de l'intensité du risque dans un délai de cinq ans, pouvant être réduit en cas d'urgence. A défaut de mise en conformité dans le délai prescrit, le représentant de l'Etat dans le département peut, après mise en demeure non suivie d'effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais du propriétaire, de l'exploitant ou de l'utilisateur.

Les mesures de prévention prévues aux 3° et 4° ci-dessus, concernant les terrains boisés, lorsqu'elles imposent des règles de gestion et d'exploitation forestière ou la réalisation de travaux de prévention concernant les espaces boisés mis à la charge des propriétaires et exploitants forestiers, publics ou privés, sont prises conformément aux dispositions du titre II du livre III et du livre IV du code forestier.

Les travaux de prévention imposés en application du 4° à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme avant l'approbation du plan et mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs ne peuvent porter que sur des aménagements limités.

Art. 40-2 - Lorsqu'un projet de plan de prévention des risques contient certaines des dispositions mentionnées au 1° et au 2° de l'article 40-1 et que l'urgence le justifie, le représentant de l'Etat dans le département peut, après consultation des maires concernés, les rendre immédiatement opposables à toute personne publique ou privée par une décision rendue publique.

Ces dispositions cessent d'être opposables si elles ne sont pas reprises dans le plan approuvé ou si le plan n'est pas approuvé dans un délai de trois ans.

Art. 40-3 - Après enquête publique et après avis des conseils municipaux des communes sur le territoire desquelles il doit s'appliquer, le plan de prévention des risques est approuvé par arrêté préfectoral.

Art. 40-4 - Le plan de prévention des risques approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il est annexé au plan d'occupation des sols, conformément à l'article L. 126-1 du Code de l'urbanisme.

Le plan de prévention des risques approuvé fait l'objet d'un affichage en mairie et d'une publicité par voie de presse locale en vue d'informer les populations concernées.

Art. 40-5 - Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un plan de prévention des risques ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni des peines prévues à l'article L. 480-4 du Code de l'urbanisme.

Les dispositions des articles L. 460-1, L. 480-1, L. 480-2, L. 480-3, L. 480-5 à L. 480-9 et L. 480-12 du Code de l'urbanisme sont également applicables aux infractions visées au premier alinéa du présent article, sous la seule réserve des conditions suivantes :

- Les infractions sont constatées, en outre, par les fonctionnaires et agents commissionnés à cet effet par l'autorité administrative compétente et assermentés ;
- Pour l'application de l'article L. 480-5, le tribunal statue au vu des observations écrites ou après audition du maire ou du fonctionnaire compétent, même en l'absence d'avis de ces derniers, soit sur

la mise en conformité des lieux ou des ouvrages avec les dispositions du plan, soit sur leur rétablissement dans l'état antérieur ;

– Le droit de visite prévu à l'article L. 460-1 du Code de l'urbanisme est ouvert aux représentants de l'autorité administrative compétente.

Art. 40-6. - Les plans d'exposition aux risques naturels prévisibles approuvés en application du I de l'article 5 de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles valent plan de prévention des risques naturels prévisibles à compter de la publication du décret prévu à l'article 40-7. Il en est de même des plans de surfaces submersibles établis en application des articles 48 à 54 du Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, des périmètres de risques institués en application de l'article R. 111-3 du Code de l'urbanisme, ainsi que des plans de zones sensibles aux incendies de forêt établis en application de l'article 21 de la loi n°91-5 du 3 janvier 1991 modifiant diverses dispositions intéressant l'agriculture et la forêt. Leur modification ou leur révision est soumise aux dispositions de la présente loi.

Les plans ou périmètres visés à l'alinéa précédent en cours d'élaboration à la date de promulgation de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement sont considérés comme des projets de plans de prévention des risques naturels sans qu'il soit besoin de procéder aux consultations ou enquêtes publiques déjà organisées en application des procédures antérieures propres à ces documents.

Art. 40-7. - Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application des articles 40-1 à 40-6.

Il définit notamment les éléments constitutifs et la procédure d'élaboration et de révision des plans de prévention des risques, les conditions dans lesquelles sont prises les mesures prévues aux 3° et 4° de l'article 40-1.

Code de l'urbanisme

L. 422-2

Les constructions ou travaux exemptés du permis de construire, à l'exception de ceux couverts par le secret de la défense nationale, font l'objet d'une déclaration auprès du maire de la commune avant le commencement des travaux.

Sauf opposition dûment motivée, notifiée par l'autorité compétente en matière de permis de construire dans le délai d'un mois à compter de la réception de la déclaration, les travaux peuvent être exécutés sous réserve, le cas échéant, du respect des prescriptions notifiées dans les mêmes conditions.

Lorsque les constructions ou travaux mentionnés au premier alinéa sont soumis, par des dispositions législatives ou réglementaires, en raison de leur emplacement ou de leur utilisation, à un régime d'autorisation ou à des prescriptions dont l'application est contrôlée par une autorité compétente autre que celle compétente en matière de permis de construire, la déclaration mentionnée au premier alinéa tient lieu des demandes d'autorisation exigées au titre de ces dispositions. Dans ce cas, le délai prévu à l'alinéa précédent est porté à deux mois.

Si l'autorité consultée manifeste son désaccord ou assortit son accord de prescriptions, l'autorité compétente en matière de permis de construire, selon le cas, s'oppose à l'exécution des travaux ou notifie les prescriptions dont l'accord est assorti. En cas d'accord manifesté par l'autorité consultée, l'absence d'opposition de l'autorité compétente en matière de permis de construire tient lieu des autorisations prévues par les dispositions législatives ou réglementaires mentionnées à l'alinéa précédent.

Les conditions de dépôt de publicité et de transmission de la déclaration prévue au premier alinéa ainsi que les modalités de réponse des autorités concernées sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

R. 422-3

Sauf dans le cas prévu au premier alinéa de l'article R. 422-1, une déclaration de travaux est présentée par le propriétaire de terrain, son mandataire ou la personne ayant qualité pour exécuter les travaux.

La déclaration précise l'identité du déclarant, la situation et la superficie du terrain, l'identité de son propriétaire au cas où celui-ci n'est pas l'auteur de la déclaration, la nature et la destination des travaux et, le cas échéant, la densité des constructions existantes ou à créer.

Le dossier joint à la déclaration comprend un plan de situation du terrain, un plan de masse et une représentation de l'aspect extérieur de la construction, faisant apparaître les modifications projetées.

Le dossier est complété, le cas échéant, des documents mentionnés aux articles R. 421-3-1, R. 421-3-4, R. 421-4, R. 421-5, R. 421-6 ou R. 421-7.

Un arrêté du ministre chargé de l'urbanisme fixe le modèle national de ladite déclaration et précise le contenu du dossier à joindre.